

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements portent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HÔTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco
 Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Retour en Principauté de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco (p. 310).

Arrivée au Palais Princier de S. M. la Reine Victoria-Eugenia d'Espagne (p. 310).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.471 du 3 mars 1961 confirmant dans ses fonctions le Directeur des Services Fiscaux (p. 310).

Ordonnance Souveraine n° 2.476 du 10 mars 1961 confirmant dans ses fonctions un membre de la Commission de Placement des Fonds (p. 310).

Ordonnance Souveraine n° 2.477 du 10 mars 1961 confirmant dans ses fonctions un Membre de la Commission de Placement des Fonds (p. 311).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-077 du 15 mars 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Images et Son » (p. 311).

Arrêté Ministériel n° 61-078 du 16 mars 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Internationale pour la Diffusion de la Culture Européenne » (p. 311).

Arrêté Ministériel n° 61-079 du 16 mars 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « S.A. Almar » (p. 312).

Arrêté Ministériel n° 61-080 du 18 mars 1961 désignant un Arbitre dans un conflit collectif du travail (p. 313).

Arrêté Ministériel n° 61-081 du 20 mars 1961 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 313).

Arrêté Ministériel n° 61-082 du 21 mars 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Tarpon » (p. 313).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 61-15 du 14 mars 1961 relatif à l'interruption de la circulation aux Lacets Saint-Léon (p. 314).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires établissant pour l'année 1961 la liste des arbitres des conflits collectifs du travail (p. 314).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Conventions franco-monégasques — Déclarations fiscales annuelles à souscrire avant le 1^{er} avril (p. 315).

DIRECTION DE LA SURETÉ PUBLIQUE.

Service de la Circulation — Avis de vacance d'emploi temporaire (p. 315).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 315).

Avis relatif au Service de garde des Pharmacies (p. 316).

INFORMATIONS DIVERSES

Concert spirituel au Lycée Albert I^{er} (p. 316).

Concert au Casino de Mont-Carlo (p. 316).

Concert de musique de chambre (p. 316).

A la Galerie Rauch (p. 316).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 317 à 328).

MAISON SOUVERAINE

Retour en Principauté de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, rentrant de Suisse où Ils ont fait un séjour de plusieurs semaines, sont de retour à Monaco, depuis le début de la semaine dernière.

S.A.S. la Princesse, accompagnée de S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritaire, est arrivée dans l'après-midi du lundi 21 mars à l'aéroport de Nice, venant de Genève par la voie des airs.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été accueillies à Leur descente d'avion par M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse et par le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière.

Le lendemain, 22 mars, dans l'après-midi, c'était au tour de S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline, de regagner la Principauté, rentrant également de Genève par la voie aérienne.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient attendues à l'aéroport de Nice par le Colonel Ardant et par M. Raoul Pez, Chef du Cabinet Princier.

Les Souverains et les jeunes Princes ont été salués à Leur arrivée au Palais Princier, par la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et par S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, entourés des Membres du Cabinet Princier.

Arrivée au Palais Princier de S. M. la Reine Victoria-Eugenia d'Espagne.

Mercredi dernier, 22 mars, S. M. la Reine Victoria-Eugenia d'Espagne, Marraine de S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritaire, est arrivée à Monaco, venant de Rome, où Elle est l'hôte de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Accueillie à la gare de Monaco par Leurs Altesses Sérénissimes qu'accompagnait S.A.S. le Prince Pierre, Sa Majesté, suivie de Sa Dame d'Honneur M^{me} de Caro, a été saluée également à la gare, par le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière et par M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse; puis, à Son arrivée au Palais Princier, par la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et par S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, entourés des Membres du Cabinet Princier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.471 du 3 mars 1961 confirmant dans ses fonctions le Directeur des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1938, relative au recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 6, du 25 mai 1949, portant nomination d'un fonctionnaire;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lussier Antoine, Directeur des Impôts mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, nommé Directeur des Services Fiscaux par Notre Ordonnance n° 6, du 25 mai 1949, susvisée, est confirmé dans ses fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le trois mars mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.476 du 10 mars 1961 confirmant dans ses fonctions un membre de la Commission de Placement des Fonds.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.256 du 3 décembre 1955, portant création d'une Commission de Placement des Fonds, modifiée par Notre Ordonnance n° 1.979 du 31 mars 1959;

Vu Notre Ordonnance n° 1.503 du 9 mars 1957 portant nomination d'un Membre de la Commission de Placement des Fonds;

Vu Notre Ordonnance n° 1.940 du 29 janvier 1959 confirmant un Membre de la Commission de Placement des Fonds dans ses fonctions;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edouard J. Cornu est confirmé pour l'année 1961 dans ses fonctions de Membre de la Commission de Placement des Fonds en qualité de Conseiller Technique Financier.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le dix mars mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.477 du 10 mars 1961 confirmant dans ses fonctions un membre de la Commission de Placement des Fonds.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.256 du 3 décembre 1955 portant création d'une Commission de Placement des Fonds, modifiée par Notre Ordonnance n° 1.979 du 31 mars 1959;

Vu Notre Ordonnance n° 1.980 du 31 mars 1959 portant nomination d'un Membre de la Commission de Placement des Fonds en qualité de Conseiller Technique Financier;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Rey, Administrateur de Nos Biens, Conseiller Financier de Notre Cabinet, est confirmé pour l'année 1961 dans ses fonctions de Membre de la Commission de Placement des Fonds en qualité de Conseiller Technique Financier.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le dix mars mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-077 du 15 mars 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Images et Son ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 8 février 1961 par M. Sylvain Floirat, Président du Conseil d'Administration, demeurant à Paris (VIII^e), 70, avenue des Champs-Élysées, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés, par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Images et Son »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 18 janvier 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 février 1961.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Images et Son » en date du 18 janvier 1961, portant modification des articles 3 et 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-078 du 16 mars 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Internationale pour la Diffusion de la Culture Européenne ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Internationale pour la Diffusion de la Culture Euro-

pécenne », présentée par Monsieur L. Ceresole, retraité, demeurant à Monaco, 12, rue Bosio;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cent Mille (100.000) Nouveaux Francs, divisé en deux cents actions de cinq cents nouveaux francs chacune, reçus par M^e Louis Aureglia, notaire, en date des 4 novembre 1960 et 6 mars 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Internationale pour la Diffusion de la Culture Européenne », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 4 novembre 1960 et 6 mars 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n^o 61-079 du 16 mars 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « S.A. Almar ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « S.A. Almar », présentée par M. Charles Maurice Crovette, industriel, domicilié et demeurant n^o 60, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco);

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante Mille Nouveaux Francs, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire, en date des 29 avril 1960 et 1^{er} mars 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « S.A. Almar », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 29 avril 1960 et 1^{er} mars 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-080 du 18 mars 1961 désignant un Arbitre dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires en date du 13 janvier 1961, établissant pour l'année 1961, la liste des arbitres des conflits collectifs du travail;

Vu la demande, en date du 21 janvier 1961, par laquelle le Personnel de la Société Monégasque du Gaz sollicite l'arbitrage du conflit qui l'oppose à la Direction de ladite Société;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 24 février 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mars 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Félix Bosan, ancien Inspecteur du Travail, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le Personnel de la Société Monégasque du Gaz à la Direction de cette même Société.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 20 mars 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-081 du 20 mars 1961 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 982 du 5 juillet 1954, portant nomination du Secrétaire du Service de la Marine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mars 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel Aureglia, Secrétaire du Service de la Marine, est, sur sa demande, mis en disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} avril 1961.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 mars 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-082 du 21 mars 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Tarpon ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Tarpon », présentée par M. Camille Onda, Administrateur de Sociétés, demeurant 9, avenue des Citronniers à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Deux cent mille (200.000) nouveaux francs divisé en deux mille (2.000) actions de cent (100) nouveaux francs chacune, reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire, les 22 septembre 1959, 24 juin 1960 et 13 décembre 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 26 avril 1960 et 31 janvier 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Tarpon », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 22 septembre 1959, 24 juin 1960 et 13 décembre 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 61-15 du 14 mars 1961 relatif à l'interruption de la circulation aux Lacets Saint-Léon.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale Communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale Communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale Communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale Communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale Communale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par l'Arrêté Municipal n° 61-6 du 23 janvier 1961.

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 11 mars 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prescriptions de l'Arrêté Municipal n° 61-10 du 3 février 1961 interrompant la circulation des véhicules sur les Lacets Saint-Léon dans la partie de cette voie comprise entre la rue du Ténao et le boulevard du Ténao, sont prorogées jusqu'au 31 mars 1961.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 14 mars 1961.

Le Président
de la Délégation Spéciale :
R. MARCHISIO.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires établissant pour l'année 1961 la liste des arbitres des conflits collectifs du travail.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail;

Vu l'avis de Son Exc. M. le Ministre d'État;

Et après consultation des représentants légaux des syndicats ouvriers et patronaux;

Arrête :

La liste des noms sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office par application des articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1948 précitée est ainsi établie pour l'année 1961 :

MM. R. Biancheri, Consul Général, Chargé de Mission auprès de la Direction du Service des Relations Extérieures, Chef de Cabinet de S. Exc. le Ministre d'État;

R. Blanc, Inspecteur Divisionnaire du Travail et de la Main-d'Œuvre en France;

G. Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;

J. Bœuf, Commissaire du Gouvernement honoraire près les Sociétés à Monopole;

A. Borghini, Commissaire Général au Plan;

F. Bosan, ancien Inspecteur du Travail;

J. Clais, Ingénieur en Chef Adjoint au Service des Travaux Publics;

L. Cornaglia, Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de la Caisse Autonome des Retraites;

L.C. Crovetto, Administrateur des Domaines;

J. Ferreyrolles, Hôtelier;

E. Gaziello, Ingénieur;

Y. Huet, Commandant du Port;

R. Marchisio, Ingénieur-Conseil;

M. Michel, Secrétaire Général honoraire du Ministère d'État;

A. Noat, Professeur au Lycée de Monaco;

J.M. NOTARI, Directeur du Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique;

de la Panouse, Chef des Services Administratifs de Radio-Monte-Carlo;

R. Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor;

R. Schick, Directeur Général de Radio-Monte-Carlo;

G. Vuidet, ancien Directeur de l'Office du Travail.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le treize janvier mil neuf cent soixante et un.

Le Directeur
des Services Judiciaires :
H. CANNAC.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Conventions franco-monégasques — Déclarations fiscales annuelles à souscrire avant le 1^{er} avril.

I. — REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

L'Ordonnance Souveraine n° 222, du 6 mai 1950, codifiant les dispositions antérieures relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, prescrit à toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature de déposer à la Direction des Services fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français domiciliés en Principauté depuis moins de cinq ans.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

II. — TRAITEMENTS, SALAIRES ET PENSIONS.

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077, du 18 août 1945, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France et à tous Français domiciliés à Monaco depuis moins de cinq ans, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, commissions, courtages, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Ces déclarations sont destinées au contrôle en France de l'impôt progressif sur l'ensemble des revenus des personnes physiques dû par les contribuables français au delà d'un certain minimum.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services fiscaux monégasques.

III. — DROIT DE SORTIE COMPENSATEUR

L'Ordonnance Souveraine n° 120, du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur, prévoit l'obligation pour les redevables de ce droit de déposer à la Direction des Services fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente :

— une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des salaires du personnel et des cotisations patronales de sécurité sociale;

— les comptes d'exploitation, de pertes et profits et le bilan.

Lorsque, dans les Sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les redevables du droit de sortie compensateur sont toutes personnes physiques ou morales qui reçoivent d'entreprises établies en dehors de la Principauté le produit de facturations de marchandises, services, redevances de brevets et licences, etc...

Notamment, les rémunérations d'intermédiaires de commerce — courtiers et commissionnaires — sont imposables dans tous

les cas où elles sont payées à des bénéficiaires établis à Monaco par des entreprises étrangères.

Pour éviter l'application des amendes fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée en cas de dépôt tardif des documents annuels, il est expressément recommandé aux assujettis de souscrire leurs déclarations le plus tôt possible et de respecter strictement le délai légal.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité des formules spéciales de déclarations sont délivrées à la Direction des Services fiscaux, 17, rue Princesse Florestine, à Monaco.

DIRECTION DE LA SURETÉ PUBLIQUE

Service de la Circulation — Avis de vacance d'emploi temporaire.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les Fonctions Publiques;

Il est donné avis qu'un poste de sténodactygraphe temporaire est vacant à la Direction de la Sûreté Publique (Service de la Circulation).

Les candidates à cet emploi devront adresser, dans les quatre jours de la publication du présent avis, une demande sur timbre à la Direction de la Sûreté Publique (Service de la Circulation).

Cette demande devra être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1°) un extrait de l'acte de naissance;
- 2°) un extrait du casier judiciaire;
- 3°) un certificat de nationalité;
- 4°) une copie certifiée conforme des diplômes ou de toutes références présentées.

Les candidates devront être âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

L'admission éventuelle à la fonction se fera sur titres et références, un examen pouvant être exigé des candidates justifiant de références équivalentes.

Conformément à la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi, à références équivalentes, sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS.

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
Palais Albany, 26, bd des Moulins	6 piéc., office, cuisine, bains, salle d'eau, 2 halls	17.3.61	5.4.61
Villa Larvotto, ruelle Gonzalès	5 pièces, cuisine, bains, W.-C., cave	17.3.61	5.4.61

Avis relatif au Service de garde des Pharmacies.

Le Service de garde que devait assurer la pharmacie Clavel-Hagaerts, du 18 au 25 mars 1961, sera assuré par la pharmacie Fournier.

Le Service de garde que devait assurer la Pharmacie Fournier, du 25 mars au 1^{er} avril sera assuré par la pharmacie Clavel-Hagaerts.

INFORMATIONS DIVERSES

Concert spirituel au Lycée Albert I^{er}.

C'est dans la chapelle rénovée du Lycée Albert I^{er} que se déroulait, mercredi 15 mars, en soirée, un concert de musique spirituelle organisé dans le cadre des manifestations destinées à commémorer le cinquantenaire de cet établissement.

Il permit au public de se faire une idée de la culture musicale prodiguée au Lycée, puisque la « vedette » en était la chorale mixte constituée par M. Fernand Bertrand, professeur, parmi les élèves de l'établissement.

Elle interpréta, avec un ensemble et une musicalité qui font honneur à l'enseignement reçu, « Populo meus », de da Victoria; « in Monte Oliveti », de Ingegneri; « Sicut Cervus », de Palestrina; « Ave verum » de Joaquin des Prés; « Laude Jerusalem » de Lalande.

Les solistes de ce concert spirituel étaient Joëlle Heidl, au clair soprano, et le baryton Michel Carey, fort connu des amateurs de musique sacrée dans l'interprétation de laquelle il excelle. Tous deux chantèrent, avec accompagnement d'orgue — tenu par M^{me} G. Borghini — « Ave Regina » de Charpentier; « Totā pulchra es », de Campra, tandis que Joëlle Heidl interprétait en solo « Wie wohl ist mir », de J.-S. Bach, et Michel Carey l'air « Wann ich Herr Jesu habe dich », extrait de la cantate « Herr, wenn ich nur dich habe », puis, de la cantate « Herr auf dich traue ich », l'air « Ach, die Schlingen und die Stricke », de D. Buxtehude.

Le quatuor de Monte-Carlo, composé de MM. A. Locatelli, premier violon, Jacques Coupries, second violon, Jacques Dubreuil, alto, Jacques Lhéritier, violoncelle, prêtait également son concours à cette manifestation culturelle d'une grande valeur artistique; il interpréta l'adagio et le finale du « quatuor n° 50 », op. 76, de Haydn, ainsi que deux mouvements (allegro ma non troppo, andante), du quatuor op. 29, en la mineur de F. Schubert.

Dite par M. Jacques Dufour, la présentation de chaque œuvre inscrite au programme éclairait lumineusement certains aspects ignorés de l'histoire de la musique spirituelle et préparait à une audition avérée.

Concert au Casino de Monte-Carlo.

Robert Veyron-Lacroix, le claveciniste de réputation mondiale, jouait en soliste au cours du concert donné en matinée dimanche 19 mars, au Casino de Monte-Carlo.

Réunissant toutes les qualités qui font les virtuoses, Robert Veyron-Lacroix interpréta deux œuvres aussi dissemblables de forme et d'inspiration que le « concerto en la majeur de Bach », et le « concert champêtre » de Francis Poulenc. Qualifier son jeu de parfait n'est pas une clause de style. Rien que d'harmonieux dans ce toucher, de délicat dans ces nuances, de précis dans ces attaques, et toutes ces vertus du technicien idéal sont

encore transcendées par ce don, ce génie de l'interprétation, difficilement analysables, mais partout présents chez les plus grands.

Il faut dire aussi que Robert Veyron-Lacroix était « soutenu » par l'accompagnement discret mais toujours excellent de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, que dirigeait, avec une belle autorité, son chef attiré, le maître Louis Frémaux.

Le public eut d'ailleurs tout loisir d'apprécier l'Orchestre National dans « Watermusic » de Haendel, et la suite symphonique de Jean-Marie Leclair, « Glaucus et Sylla », œuvres qui exigent une homogénéité totale et une interprétation doucement poétique.

Concert de musique de chambre.

En hommage au maître Marc-César Scotto, directeur de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, compositeur de talent, récemment disparu, un très beau concert de musique de chambre avait lieu au Théâtre des Beaux-Arts lundi 20 mars, à 21 heures, sous l'égide de la Société de Conférences.

Donné avec le concours de M^{me} Fernande Laurent-Blancheri, pianiste; MM. Marcel Gonzales, premier violon, Augustin Amic, deuxième violon, Adrien Malerme, alto, Félix Foucard, premier violoncelle, Marcel Hilaire, deuxième violoncelle, cette soirée musicale débutait par l'exécution du 1^{er} quatuor à cordes op. 51, en la, de Marc-César Scotto, œuvre attachante qui fut dédiée à S.A.S. le Prince Rainier III et créée en Sa présence; on entendit ensuite l'Adagio et Rondo en fa, pour violon, piano, alto et violoncelle, de Franz Schubert, d'une grâce et d'une profondeur émouvantes, puis, toujours de Schubert, le quintette op. 163 pour deux violons, alto et deux violoncelles, mal connu parce que trop peu interprété, mais d'une ampleur et d'une beauté rares.

Programme de choix, interprété avec toute l'émotion et la ferveur dont les musiciens amis du maître Scotto furent capables, et que goûta un public averti, heureux d'unir dans un semblable élan le souvenir du compositeur monégasque et l'amour de cette musique éternelle qu'il avait tant chérie, et à laquelle il avait consacré durant de longues années le meilleur de lui-même.

A la Galerie Rauch.

Contrastant avec l'inquiétude dont font preuve la plupart des œuvres d'art de notre époque, la peinture de Noël Wilding dégage une impression de sérénité toute puissante, de bonheur de vivre, fort réconfortante.

Aucune passion furieuse chez cet ancien officier de marine, curieusement épris de paysages terriens, mais de calmes panoramas inspirés par la poétique campagne provençale, et ses oliviers argentés, des bouquets de fleurs élanés aux délicates nuances, quelques portraits, des nus, traités dans des tons pâlis d'où le rouge est presque totalement banni. Mais quelle profusion de verts doux, d'ocres éteints, de mauves défaillants, de bruns assourdis concourent à une atmosphère subtile et intime!

Placée sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Pierre, amateur éclairé d'art sous toutes ses formes, l'inauguration de cet ensemble d'huiles de Noël Wilding avait attiré, à la Galerie Rauch, le jeudi 16 mars, à partir de 18 heures, une assistance choisie, au premier rang de laquelle on notait la présence de S. E. M. Emile Pelletier, Ministre d'État.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société anonyme monégasque «EVEN CARTIER & C^{ie}» dont le siège social était anciennement, 5, rue du Portier à Monte-Carlo,

sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le vendredi 14 avril 1961 à 14 h. 30, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 27 mars 1961.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, le 16 décembre 1960, Madame Annick, Andrée, Janine TASSIGNY, sans profession, épouse de Monsieur Gérard VUIDET, avec qui elle demeure à Monaco, «Palais Herculis», Square Lamarck, a fait apport à la Société en commandite simple «VUIDET et Compagnie» — «TECHNIKACOLOR», au capital de 50.000N Frs, dont le siège est à Monte-Carlo, 46, boulevard des Moulins, de son fonds de commerce de vente et location d'appareils de photographies et d'optiques photographiques, appareils divers de cinématographie, caméras, magnétophones, accessoires, développements de films photographiques et cinématographiques ordinaires et en couleurs, connu sous le nom de «TECHNIKACOLOR», exploité à Monte-Carlo, 46, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 27 mars 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire (décédé)
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 17 novembre 1960, Mademoiselle Louise, Madeleine, Denise GIRARD, commerçante, demeurant à Monaco, 10, rue Malbousquet, et Madame Hélène LOISEAU, Veuve de Monsieur Frédéric BOUCHENY, commerçante, demeurant à Beausoleil, 13, rue Paul Doumer, ont vendu à Mademoiselle Thérèse, Antoinette, Françoise GIROLDI, demeurant à Monaco, Palais de la Mer, ruelle Saint-Jean, un fonds de commerce d'articles de Bonneterie, de confection et de lingerie avec adjonction de la confection et la vente de corsets, ceintures orthopédiques, bas à varices et bandages, sis à Monaco, 22 bis, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mars 1961.

Signé : F. DE BOTTINI, suppléant.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire (décédé)
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Frédéric de Bottini, principal clerc de notaire gérant de l'étude de M^e Settimo, notaire décédé, le 16 mars 1961, Monsieur Flavio CUCCO, restaurateur et Madame Renée, Césarine Octavie MAGRINI-ROMAGNOLI, commerçante, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 34, boulevard Princesse Charlotte, ont cédé à Madame Joséphine, Marguerite GUILLAUD, épouse de Monsieur Savério dit Xavier LOMBARDO, demeurant à Monte-Carlo «Le Continental», Place des Moulins, le droit au bail d'un magasin avec arrière magasin et sous-sol, situé à droite de l'entrée du Monte-Carlo Palace portant le numéro 5 du boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 27 mars 1961.

Signé : F. DE BOTTINI, suppléant.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 novembre 1960, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Fernande-Adrienne JACQUES, hôtelière, veuve de M. Jean-Marie-Maurice LACRUCHE, demeurant n° 9, avenue de la Gare, à Monaco, a cédé, à M. Maurice POUX, agriculteur et M^{me} Geneviève GAUBERT, son épouse, demeurant à Brens par Gaillac (Tarn), et à M^{me} Juliette-Rénée-Paulette RAUZIERES, hôtelière, épouse de M. Octave SCHMIT, demeurant Hôtel Miramare, à Cap d'Ail, un fonds de commerce d'hôtel-café-restaurant, exploité n° 9, avenue de la Gare, à Monaco, dans un immeuble dénommé « HOTEL CAFÉ RESTAURANT DE NICE ET TERMINUS ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 27 mars 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROITS INDIVIS

DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 mars 1961, M. Pierre-Paul-Louis FROLLA, employé d'administration, demeurant 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco, a acquis de M^{me} Marie-Antoinette MESSAGLIA, veuve de M. Jean FROLLA, demeurant 2, rue des Fours, à Monaco, et de M^{me} Lisette-Cécile-Jeanne-Thérèse FROLLA, épouse de M. Michel ALLORDA, demeurant 41 bis, rue Plati, à Monaco, tous les droits indivis leur appartenant dans un fonds de commerce d'achat, vente, etc... de voitures automobiles neuves et d'occasion, exploité « Palais de la Scala », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

**Compagnie Internationale pour la
Diffusion de la Culture Européenne**

au capital de 100.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 16 mars 1961 n° 61-078.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Aureglia, Notaire à Monaco, les 4 novembre 1960 et 6 mars 1961, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

« ART. 2.

« La Société prend la dénomination « COMPAGNIE INTERNATIONALE POUR LA DIFFUSION DE LA CULTURE EUROPÉENNE ».

« ART. 3.

« La Société a pour objet de contribuer à la diffusion de la culture par tous moyens techniques, notamment par :

- « a) l'édition et la vente de livres et disques;
- « b) la fabrication et la vente d'objets servant à l'enseignement;
- « c) la fabrication et la vente d'appareils radio-électriques et électroniques;

« d) l'organisation de toutes manifestations culturelles en dehors du territoire de la Principauté de Monaco.

« La Société entend également se réserver d'exploiter tous brevets dont l'objet aurait trait au développement de son objet social, et précise que « son activité pourra s'étendre à tous pays ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social - Actions - Parts de Fondateur

ART. 6.

Le capital social est fixé à cent mille nouveaux francs, divisé en deux cents actions de cinq cents nouveaux francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

ART. 9.

Il est créé mille parts de fondateur, qui seront réparties entre tous les souscripteurs du capital social initial, au prorata du nombre d'actions souscrites par chacun d'eux.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux Membres au moins et de sept au plus, nommés par l'Assemblée générale.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvelera le Conseil en entier.

Ulérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les Membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des Membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses Membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses Membres qui doit remplir les fonctions de Président;

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les Membres du Conseil pourront se faire représenter par un Membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs Administrateurs pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 18.

Tous les actes engageant la Société, autorisé par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 19.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 20.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la Loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent se tenir sans convocation préalable.

ART. 21.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un Membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque; établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 22.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de Réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice ne se terminera que le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-et-un.

ART. 25.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts et amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est d'abord prélevé :

1°) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprendra son cours si la réserve venait à être entamée.

2°) la somme nécessaire pour payer aux Actionnaires, à titre de premier dividende, huit pour cent de la somme dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans rappel d'un exercice à l'autre.

Le surplus des bénéfices sera ainsi réparti :

1°) dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses Membres dans les proportions qu'il jugera convenables;

2°) dix pour cent aux parts de fondateur;

3°) quatre-vingt pour cent aux actions.

Sur ces quatre-vingt pour cent l'Assemblée générale pourra prélever toutes sommes destinées à la création d'un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance, dont elle déterminera l'importance, la destination et l'emploi.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 26.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 27.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 28.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 29.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 16 mars 1961, n° 61-078, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 21 mars 1961, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 27 mars 1961.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "EDWARD'S"

I^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège 13, boulevard Charles III à Monaco,

le 22 juillet 1960, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « EDWARD'S » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article seize des statuts de la façon suivante :

Article seize :

« L'année sociale commence le premier juillet et « finit le trente juin ».

II° — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, décédé par acte du 22 décembre 1960.

III° — La modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 mars 1961.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1960 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 mars 1961.

Signé : F. DE BOTTINI.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 février 1961 par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Huguette-Antoinette Van HOFF, coiffeuse, épouse de M. Pierre-Joseph-Marius LAVAGNA, demeurant n° 52, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M. Walter-Omer VERPLANCKE, tailleur d'habits, et M^{me} Marguerite-Mathilde-Louise LENS, son épouse, demeurant ensemble n° 34, rue Plati, à Monaco, un fonds de commerce de tailleur d'habits avec vente de tissus exploité n° 15, boulevard Rainier III, à Monaco-Condaminé.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1961.

Signé : J.-C. REY.

The Oriental Carpet Manufactures

SOCIÉTÉ ANONYME PAR ACTIONS

R.C.I. N° 61 S 962.

Publication prescrite par l'article 49 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de Monaco, n° 61-062 du 4 mars 1961, ayant autorisé la Société sus-dite à ouvrir un Etablissement Administratif dans la Principauté de Monaco.

EXTRAIT DES STATUTS

1°) — Le nom de la Société est : « THE ORIENTAL CARPET MANUFACTURERS LIMITED »;

2°) — Le siège officiel de la Société sera situé en Angleterre;

3°) — Les objets pour lesquels la Société est constituée sont les suivants :

(F) Vendre au comptant ou à crédit, en gros ou en détail, et comme négociants, courtiers ou autrement, entreprendre des affaires comme fabricants de tapis, comme négociants en tapis et comme exportateurs de tapis. Entreprendre des affaires comme négociants en toutes branches ou Agents généraux trafiquants en marchandises de tous genres. Acheter, vendre, importer, exporter et trafiquer en tous articles et toutes choses capables d'être employés dans l'une quelconque des affaires mentionnées ci-dessus ou demandées par tout client ou toute personne en relations d'affaires avec la Société, soit en gros, soit en détail. Entreprendre toutes autres affaires pouvant paraître à la Société de nature à être avantageusement entreprises avec ou en relation de ce qui est dit ci-dessus ou paraissant capables d'augmenter directement ou indirectement la valeur d'une quelconque, des propriétés, ou d'un quelconque, des droits de la Société, ou de les rendre profitables.

(G) Acquérir et posséder un intérêt, des gages ou obligations de toute Compagnie ou Société en commandite soit enregistrée dans le Royaume-Uni ou ailleurs, existant actuellement ou pouvant être constituées ou autorisées dans l'avenir, à l'effet d'entreprendre toutes affaires que la Société est autorisée à entreprendre ou capables d'être menées d'une façon avantageuse à la Société, directement ou indirectement.

7°). — Le capital de la Société est de £ Stg. 250.000, divisé en 250.000 actions de £ Stg. 1 chacune.

53°). — Les Administrateurs pourront, avec la sanction d'une Résolution d'une Assemblée Générale de la Société augmenter le capital de toute somme à être divisée en actions de tel montant que la Résolution prescrira.

60°). — Une Assemblée Générale sera tenue une fois chaque année à telle époque et en tel lieu que les Administrateurs indiqueront avant le 30 novembre de chaque année.

62°). — Les Administrateurs peuvent toutes les fois qu'ils le jugent convenable, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et les Administrateurs de la Société devront sur la réquisition des propriétaires d'un dixième au moins du capital émis de la Société sur lequel tous les appels de fonds ou autres sommes dus à ce moment ont été payés, procéder sans délai à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société.

91°). — Le nombre des Administrateurs ne sera pas inférieur à cinq et supérieur à neuf, mais la Société pourra de temps en temps augmenter ou réduire le nombre des Administrateurs.

98°). — Les Administrateurs se rassembleront pour l'expédition des affaires, pour ajourner ou régler autrement leurs réunions comme ils le jugeront convenable et pour déterminer le quorum nécessaire pour traiter les affaires soit par conseils, soit par comités. Les questions soulevées dans une réunion des Administrateurs seront décidées par une majorité de voix. En cas d'égalité de voix, le Président du Conseil aura un second vote ou voix prépondérante ou décisive. Un Administrateur pourra, à toute époque, et le Secrétaire devra, à la demande, d'un Administrateur, convoquer une réunion ordinaire du Conseil en donnant avis trois jours pleins au moins d'avance.

101°). — Une résolution par écrit, signée par tous les Administrateurs sera aussi valide et effective que si elle était prise dans une séance du Conseil d'Administration dûment convoquée et constituée et sera inscrite conséquemment sur le registre des procès-verbaux.

124°). — Les Administrateurs pourront nommer un Secrétaire ou des secrétaires, un avoué ou des avoués, et tous autres fonctionnaires employés et

domestiques, permanents, locaux spéciaux ou temporaires, qu'ils jugeront utiles.

141°). — Les Administrateurs feront tenir des comptes sincères des sommes d'argent reçues et dépensées par la Société et de l'objet pour lequel ces recettes et dépenses ont eu lieu, et des crédits et des engagements de la Société.

Les livres de comptabilité, autres que ceux qui pourront se rapporter aux affaires de la Société traitées dans le Royaume-Uni seront tenus au Siège Central de la Société ou en tel ou tels autres lieu ou lieux que les Administrateurs jugeront convenable.

143°). — Une fois au moins chaque année les Administrateurs placeront sous les yeux de la Société en Assemblée Générale le compte de profits et pertes pour la période courue depuis le dernier compte.

144°). — Un bilan sera fait chaque année et placé sous les yeux de la Société en Assemblée Générale, ce bilan sera arrêté à une date non supérieure à six mois avant ladite Assemblée. Le bilan sera accompagné d'un rapport des Administrateurs sur la situation des affaires de la Société, avec les recommandations du Conseil d'Administration concernant le dividende, la réserve et autres questions.

146°). — La Société désignera dans chaque Assemblée Générale Ordinaire un Commissaire ou des Commissaires devant conserver leurs fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Annuelle suivante.

(Extrait des Statuts de la Société « THE ORIENTAL CARPET MANUFACTURERS », certifié conforme aux Statuts originaux par les Membres du Conseil d'Administration).

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ IMAGES & SON ”

Société anonyme monégasque

Siège social : 4, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le

18 janvier 1961, les Actionnaires de la Société anonyme dite « IMAGES & SON », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 3 et les 2^e et 3^e alinéas de l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« Article 3.

La Société prend la dénomination « IMAGES & SON, EUROPE N° 1. Ce titre pourra être modifié « par décision de l'Assemblée générale extraordinaire « des Actionnaires sur la proposition du Conseil « d'Administration ».

« Article 6.

(2^e et 3^e alinéas)

« Le capital social est divisé en 300.000 actions de « 50 NF, chacune portant les numéros 1 à 300.000 ».

« Les 70.200 actions de 50 NF chacune, portant « les N°s de 1 à 70.200, bénéficient d'un droit de vote « plural à l'exclusion de toutes autres. Chacune « d'elles par dérogation expresse aux dispositions de « l'article 24 ci-après, confère deux voix lors des « Assemblées générales, une seule voix étant attribuée « aux autres actions ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 15 mars 1961, n° 61-077, approuvant les modifications votées par ladite Assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 21 mars 1961.

Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 mars 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p., en date à Monaco du 5 janvier 1961, la Société anonyme monégasque « IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO », ayant son siège n° 46, rue Grimaldi, à Monaco, a concédé en gérance libre à la Société anonyme monégasque « PUBLICITÉ IMPRESSION ÉDITION », en abrégé « P.I.E. » ayant son siège à Monaco, pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 1961, un fonds de commerce d'imprimerie sis n° 46, rue Grimaldi, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 NF.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1961.

Joy Overseas Equipment S. A.

(SOCIÉTÉ ANONYME PANAMIENNE)

Publication prescrite par l'article 4 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 24 février 1961 ayant autorisé la Société susdite à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.

Complément à la publication effectuée au « Journal de Monaco », feuille n° 5.396 du 6 mars 1961, pages 208 et suivantes.

I.

Le nom de la Société est « JOY OVERSEAS EQUIPMENT S.A. ».

II.

Le siège principal de la Société sera situé en la ville de Panama, République de Panama.

III.

Les objets de la Société sont : (a) — agir en tant que distributeur intermédiaire des pièces et équipements dont les distributeurs étrangers ont besoin, tant en conservant un assortiment des dites pièces à l'étranger qu'en commandant pour son propre compte les dits assortiments de pièces au fabricant en vue de leur expédition directe à la Société ou à des tiers en consignation; — (b) — donner des équipements en location ou à bail aux clients, le dit bail devant stipuler la restitution des dits équipements au terme du bail ou son achat à un prix convenu; — (c) — acheter et vendre tous produits, objets et marchandises en général; de même que s'occuper d'opérations d'exportation, d'importation, d'entreposage, de livraison et autres relatives aux dits produits, objets et marchandises; — (d) — adopter, demander, garantir, obtenir et faire enregistrer toutes désignations commerciales et marques de fabrique de quelque nature, classe ou catégorie que ce soit, en République de Panama et en tout autre pays étranger quel qu'il soit, et posséder, utiliser, exploiter les dites désignations, effectuer toutes opérations sous le couvert de ces dernières et acheter et, de toute autre manière, acquérir tous brevets, droits de brevets ou licences couvertes par des brevets de la République de Panama ou de tout autre pays étranger, ainsi que vendre et louer tous brevets et droits de brevets que la Société possède, et accorder toutes licences en vertu des dits brevets et droits de brevets; — (e) — acheter ou, de toute autre manière, avoir,

posséder, hypothéquer, donner en nantissement, vendre, transférer ou, de toute autre manière, aliéner tels biens immobiliers et mobiliers de quelque sorte et de quelque description que ce soit, que ceux-ci se trouvent dans les limites des frontières de la République de Panama ou en dehors de ces limites, qui sont appropriés en vue de permettre à la Société de réaliser totalement et en bonne et due forme son ou ses objets; — (f) — en général, effectuer toute autre opération autorisée et dont la réalisation n'est pas interdite aux Sociétés anonymes en un lieu quelconque du monde, ce dans la mesure où des personnes physiques pourraient le faire, tant en qualité de commettant, d'agent, de contractant, d'agent fiduciaire qu'en toute autre qualité, de même qu'effectuer les dites opérations par l'intermédiaire de fiduciaires, agents ou autrement, et aussi bien seule que conjointement avec d'autres personnes. — Par les présentes, il est expressément déclaré que les objets stipulés dans chacun des paragraphes du présent article ne seront, sauf stipulations contraires à cet effet contenues dans le dit paragraphe, en aucune manière limités ou restreints par référence aux dispositions d'un quelconque autre paragraphe ou par inférence des dites dispositions, et les objets en question pourront être réalisés séparément, collectivement ou de telle manière combinée que la Société décidera.

IV.

La durée de la Société est illimitée.

V.

Le nombre total d'actions que la Société sera autorisée à émettre est de cinq cents (500). Toutes ces actions seront ordinaires et auront une valeur nominale de cent dollars (\$ 100, monnaie des États-Unis) chacune.

VI.

XI.

Le Registre d'Actions qui est exigé par la Loi sera tenu au lieu fixé par le Conseil d'Administration.

XII.

XIII.

L'Agent enregistré de la Société en la ville de Panama, sera, tant que le Conseil d'Administration n'en dispose autrement, Carolus S.A., dont le siège social se trouve en la ville de Panama.

XIV.

Extrait certifié conforme du certificat de constitution de ladite Société, dressé le 1^{er} juin 1960 par M. Julio Ramon Valdès, Notaire.

La Société JOY OVERSEAS EQUIPMENT S.A. a été inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 61-S-955 le 18 mars 1961.

Monaco, le 27 mars 1961.

“ Les Grands Chais Franco-Monégasques ”

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A.M. « LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUES » au capital social de 30.000 NF. sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social 11, rue Sainte-Suzanne pour le 22 avril 1961 à quinze heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapports du Conseil et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice 1960;
- 2) Approbation des comptes du Bilan et Pertes et Profits dudit exercice et quitus aux Administrateurs;
- 3) Renouvellement de l'autorisation prévue par l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 4) Affectation des résultats;
- 5) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

DISSOLUTION

de la Société anonyme monégasque
dite

“ PRODISO ”

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire du 24 février 1961, dont un original de cette Assemblée a été déposé aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 8 mars 1961, les Actionnaires

de la Société anonyme « PRODISO », au capital de 100.000 nouveaux francs, dont le siège est à Monaco, 18, rue Grimaldi, ont, par suite de l'Arrêté Ministériel du 4 mai 1960, n° 60-126, rapportant l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 28 novembre 1953, décidé, à l'unanimité, la dissolution de ladite Société à compter du 24 février 1961, et désigné comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, M^{me} Marcelle BACHELAY, Administrateur de Société, épouse séparée de corps et de biens de M. Louis LARUE, demeurant à Monaco, 28, rue Emile de Loth.

Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 mars 1961 précité a été déposée le 23 mars 1961 au Greffe du Tribunal de Monaco.

Monaco, le 27 mars 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme Monégasque d'Édition "Le Parnasse"

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ÉDITION « LE PARNASSE », au capital de 50.000 NF et siège social « Villa Eugénie », n° 6, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 7 juillet 1960 et 24 janvier 1961, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 9 mars 1961.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 9 mars 1961, par le notaire soussigné.

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 10 mars 1961, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

ont été déposées le 24 mars 1961 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 mars 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

" SERVICIA COMPANY "

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 NF

Siège social : « Le Ruscino », 12, quai Antoine I^{er}

MONACO

Le 27 mars 1961, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SERVICIA COMPANY » établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, décédé le 26 janvier 1961 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 21 février 1961.

2° — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Frédéric de Bottini, principal clerc de notaire, gérant de l'étude de M^e Settimo, décédé, le 17 mars 1961, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 17 mars 1961, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, « Le Ruscino », 12, quai Antoine I^{er}.

Monaco, le 27 mars 1961.

Signé : F. DE BOTTINI.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, le 16 décembre 1960, Madame Annick, Andrée, Janine TASSIGNY, sans profession, épouse de Monsieur Gérard VUIDET, avec qui elle demeure à Monaco, « Palais Herculis », Square Lamarck,

et la Société Civile Immobilière « L'AIGLON », au capital de 90.000 nouveaux francs, dont le siège

social est à Monte-Carlo, « Le Palmier », 46, boulevard des Moulins,

ont constitué entre elles une Société en commandite simple, avec M^{me} VUIDET comme commanditée et seule gérante responsable, et la Société Civile Immobilière « L'AIGLON », comme simple commanditaire.

La raison et la signature sociales sont « VUIDET et Compagnie », et la dénomination de la Société « TECHNIKACOLOR ».

La durée de la Société a été fixée à cinquante années à compter du 16 décembre 1960.

Le siège a été fixé à Monte-Carlo, 46, boulevard des Moulins.

Madame VUIDET a fait apport à la Société d'un fonds de commerce de vente et location d'appareils de photographies et d'optiques photographiques; appareils divers de cinématographie, caméras, magnétophones, accessoires, développements de films photographiques et cinématographiques ordinaires et en couleurs, connu sous le nom de « TECHNIKACOLOR », exploité à Monte-Carlo, 46, boulevard des Moulins, estimé à la somme de 10.000 NFrs.

La Société Civile Immobilière « L'AIGLON » a fait apport en espèces d'une somme de 40.000 NFrs qu'elle s'est obligée à verser dans la caisse sociale dans la huitaine de l'approbation des statuts par le Gouvernement monégasque.

Le capital social a été fixé à la somme de 50.000 NFrs.

La Société est gérée et administrée par Madame VUIDET, associée commanditée, qui a seule la signature sociale.

Monaco, le 27 mars 1961:

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**DONATION DE MOITIÉ INDIVISE
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu en présence réelle de témoins par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} décembre 1960, M. Urbain, Marie, Joseph VITALI, commerçant, et M^{me} Anne MARCHISIO, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 31, rue de Millo, ont fait donation à leur fille, M^{me} Secondine, Conception, Juliette, Mauricia, dite Dinah, VITALI, épouse de M. Ernesto, Vulgo, Oreste LORENZI, commerçant, avec qui elle demeure à Monaco, 31, rue de Millo; de la moitié indivise d'un fonds de commerce de vente d'articles de peinture et vitrerie, papiers peints, encadrements, dorure, miroiterie, couleurs fines, matériel et accessoires pour le dessin et la peinture artistique, petits meubles, objets d'art, tableaux et poteries, ledit fonds exploité à Monaco, 15, rue Caroline; (l'autre moitié indivise du fonds appartenant à M. LORENZI, susnommé).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 13.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632</p>

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquantièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.